



**Convention de partenariat entre  
le Département d'Ille-et-Vilaine  
et l'Association La Haut**

**Années 2023-2024-2025**

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente du 23 janvier 2022, d'une part,

Et

**L'association LÀ-HAUT**, dont le siège est situé 280 route de Sainte-Foix - 35 000 Rennes, SIRET N°84918216700015 et déclarée en préfecture, représentée par Sandrine ROSPABE, Présidente de l'association, d'autre part,

**PREAMBULE :**

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
  - L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
  - L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
  - L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
  - l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.
- 
- Considérant le schéma départemental des espaces naturels sensibles du Département.
  - Considérant la politique d'éducation à la nature et à l'environnement du Département.
  - Considérant le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire,

- Considérant l'expertise et les compétences développées par l'association en matière d'éducation à l'environnement.
- Considérant que les grandes orientations d'activités envisagées par l'association pour les 3 ans à venir, exposées dans la présente convention participent de ces politiques.

Soucieux de la conservation des milieux naturels, le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine – CD35 - a mis en place une **politique d'acquisition et de mise en valeur de sites remarquables du département** depuis 1974. La gestion des espaces naturels départementaux est menée en vue de **sauvegarder les milieux et espaces naturels**, conformément aux dispositions de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature d'une part, et **d'assurer l'ouverture au public de la propriété départementale** conformément aux dispositions des articles L 142-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, conformément à la loi du 18 juillet 1985 d'autre part. Dans ce cadre, le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine a acquis une centaine de sites remarquables dont plus d'une cinquantaine sont ouverts au public.

Les interventions menées par le Département d'Ille-et-Vilaine sur les espaces naturels sont les suivantes :

- L'aménagement et la gestion de ces espaces.
- L'éducation à l'environnement et à la nature.
- La valorisation et l'animation du patrimoine naturel.

**L'association** : Inspirée par le contexte écologique et sociétal en crise, une équipe d'animateurs et pédagogues imaginent de nouvelles manières de mobilisation pédagogique centrées sur les liens avec le monde, la nature, la convivialité et l'utopie.

Inventer des processus d'animation, des aventures collectives au sein des espaces naturels pour se reconnecter et imaginer des possibles.

LÀ-HAUT propose des processus pédagogiques dans divers champs d'activités de l'éducation populaire : séjours de vacances, formations BAFA, projets d'animation sociale dans les arbres, projets de territoire, animations citoyenneté mondiale et journées thématiques en arbochanteur...

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention :**

Dans le contexte rappelé en préambule, la présente convention a pour objet d'autoriser l'association à organiser des ateliers de grimpe d'arbres dans un objectif d'éducation à la nature et à l'environnement des publics et de respect de la biodiversité du site.

Ces sites espaces naturels sensibles proposés en supports d'animation sont notamment :

- Vallée du Couesnon à Mézières-sur-Couesnon ;
- Rigole de Boulet à Feins/Dingé ;
- Parc du château et bois de Rumignon à St Aubin-du-Cormier ;
- Bois de Soeuvres à Vern-sur-Seiche ;
- Domaine des Gaudriers à Thorigné-Fouillard ;
- Vallée boisée de Corbinières à Guipry-Messac.

## **Article 2 – Engagements du Département :**

Le Département s'engage à permettre l'animation sur les espaces naturels départementaux cités ci-dessus dans le respect du protocole suivant : avant chaque organisation d'atelier, l'association s'engage :

- A demander une autorisation préalable spécifique pour les dates prévues en fournissant au Département un fiche diagnostic et localisation précise de chaque arbre repéré.
- A se conformer aux préconisations préfectorales en cas d'alerte ou de vigilance météo (forts vents, canicules, risques d'incendies...).
- A respecter la réglementation en vigueur sur chaque espace naturel départemental et notamment :
  - o Camping et bivouac interdits ;
  - o Feu interdit ;
  - o Accès aux véhicules à moteurs interdits ;
  - o ...

## **Article 3 – Obligations de l'association en matière de pédagogie et de communication :**

Les visites seront réalisées dans un objectif global de connaissances et de compréhension du patrimoine, de participation des citoyens à la préservation de la qualité de leur cadre de vie, de l'environnement et des espaces naturels.

- L'association s'engage à fournir au Département un bilan annuel des activités réalisés sur les espaces naturels départementaux à chaque fin d'année (15 novembre).
- L'association s'engage à promouvoir le rôle du Département pour toute communication orale et écrite portée à la connaissance du public au titre de la présente convention, et à faire apparaître le logo du Département d'Ille-et-Vilaine, selon les règles de la charte graphique en vigueur, sur tous les documents de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossier de presse, insertion presse et annonces publicitaires médias, annonces Internet...). via son site internet - à créer un lien hypertexte vers le site Internet du Conseil départemental ;
- L'association s'engage en matière d'événements organisés sur les espaces naturels départementaux à l'initiative de l'association, hors visites listées en article 2, à faire une demande écrite au Conseil départemental, 1 mois minimum avant la date prévue de l'évènement. Un calendrier de ces événements doit être fourni au Conseil départemental régulièrement ;
- L'association s'engage à promouvoir et à communiquer elle-même sur les animations qu'elle propose.

*Nb : les structures et/ou particuliers qui souhaiteront bénéficier d'une animation devront adresser leur demande directement à l'association (disponibilités des animateurs, cout de la prestation, contenu pédagogique / technique...).*

## **Article 4 – Obligations de l'association en matière de sécurité, respect de la réglementation, respect du bien d'autrui, responsabilités et assurances :**

- L'association s'engage à ce que les ateliers proposés soient assurés par des personnes compétentes et formées (bénévoles ou salariées).

- L'association s'engage à laisser les espaces naturels départementaux et ses aménagements (panneaux, sentiers, barrières, local ...) propres et en bon état après toute utilisation et à signaler immédiatement au Département toute dégradation remarquée. Toute dégradation provenant d'une négligence grave de la part de l'association, ayant organisé une animation sur un site, ou d'un manquement à ses responsabilités devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.
- L'association s'engage à s'assurer convenablement des risques encourus du fait de son activité et de l'utilisation du site.
- L'association souscrira une police d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de cette assurance de telle sorte que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété. Elle devra fournir au Département la copie des polices d'assurances ainsi que la copie du règlement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à la préparation du site en vue de l'exercice de son activité et notamment à rendre visible un affichage informant de l'autorisation exceptionnelle de sortie des sentiers balisés pour l'exercice de l'activité de l'association.
- L'association garantit que les aménagements permettront la réduction des risques d'accidents et que le dispositif de sécurité mis en place (encadrement, matériel, accès des secours...) est conforme à la réglementation en vigueur.

Avant chaque organisation d'atelier, l'association s'engage :

A demander une autorisation préalable spécifique pour les dates prévues en fournissant au Département un fiche diagnostic et localisation précise de chaque arbre repéré.

- A se conformer aux préconisations préfectorales en cas d'alerte ou de vigilance météo (forts vents, canicules, risques d'incendies...).
- A respecter la réglementation en vigueur sur chaque espace naturel départemental et notamment :
  - o Camping et bivouac interdits ;
  - o Feu interdit ;
  - o Accès aux véhicules à moteurs interdits ;
  - o ...

#### **Article 5 – Durée, évaluation et suivi :**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prend effet à la date de signature des deux parties et se termine le 31 décembre 2025. A la demande de l'une des parties et d'un commun accord, la présente convention peut être modifiée pour une meilleure adaptation aux circonstances annuelles.

Son éventuel renouvellement fera l'objet d'une négociation entre les deux parties qui débutera au plus tard 3 mois avant le terme de la présente convention. Pour cela, un bilan global synthétique de l'application de la convention, en cours d'achèvement, et des propositions de perspectives pour la suivante seront présentés par l'association.

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le Département.

**Article 6 – Résiliation de la convention :**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite personnelle du dirigeant de l'association, de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire, de dissolution, fusion, scission ou transformation de l'association.

Par ailleurs le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou pour tout motif d'intérêt général, dès lors que dans le délai d'un mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une lettre recommandée après mise en demeure restée sans effet.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**La Présidente de l'association Là-Haut,**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Sandrine ROSPABE**

**Jean-Luc CHENUT**